

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-053

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances de l'intervention d'une Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) auprès d'un détenu dans le cadre d'une opération de fouille sectorielle

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : administration pénitentiaire / ERIS / violences par agent / menottage / fouille à nu (conditions) / provocation par agent / enregistrement audiovisuel

Consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi par l'Observatoire International des Prisons (OIP) de la situation de M. J.H., détenu à la maison centrale de CLAIRVAUX, qui se plaint d'avoir été victime de violences lors d'une intervention de fonctionnaires de l'ERIS de DIJON, dans la nuit du 8 mars 2012. M. J.H. fait notamment grief aux agents de lui avoir asséné deux coups de bouclier ainsi qu'un coup de tonfa après avoir fait irruption dans sa cellule, puis de l'avoir conduit jusqu'à la salle de douches de l'étage inférieur menotté et tête baissée pendant tout le trajet. Il se plaint également d'avoir subi une fouille intégrale « à l'ancienne » dans la salle de douches avant d'y être enfermé seul. Au bout de trois heures d'attente, il aurait été reconduit, dans les mêmes conditions qu'à l'aller, jusqu'à sa cellule où il aurait constaté du désordre et des dégâts matériels importants.

Compte tenu du caractère contradictoire entre la version du réclamant et les déclarations recueillies par les agents du Défenseur des droits auprès des agents concernés, qui intervenaient dans le cadre d'une opération de fouille sectorielle dans l'établissement, aucun manquement n'a pu être établi s'agissant du coup de tonfa et du trajet effectué tête baissée entre la cellule et la salle de douches.

Les éléments recueillis ont néanmoins permis de relever différentes irrégularités s'agissant notamment du cadre juridique de l'opération de fouille (mission confiée et enregistrement vidéo de l'intervention), du menottage et des conditions matérielles des fouilles intégrales pratiquées le soir des faits, pour lesquelles le Défenseur des droits émet des recommandations d'ordre général.

Le Défenseur des droits recommande également qu'il soit rappelé fermement à M. P-F.M. les termes de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale ainsi que l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire relatifs à l'usage de la force.

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-053

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Vu la circulaire JUSK 0540005C du 9 mai 2007 relative à l'emploi des Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité et ses annexes ;

Vu la circulaire JUSK 1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;

Vu la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 23 novembre 2009 portant sur la doctrine d'usage des matériels de protection individuelle et collective au sein des ERIS ;

Saisi par l'Observatoire International des Prisons (OIP) (12-007991) de la situation de M. J.H., détenu à la maison centrale de CLAIRVAUX, qui se plaint d'avoir été victime de violences lors d'une intervention de l'ERIS de DIJON dans l'établissement dans la nuit du 8 mars 2012 ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de la procédure judiciaire établie par le parquet de TROYES à la suite de la plainte déposée contre l'administration pénitentiaire par M. J.H. le 2 avril 2012 du chef de violences, de la vérification sur place effectuée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité à la maison centrale de CLAIRVAUX ainsi que des auditions effectuées par les mêmes agents, celle de M. J.H., de M. M.G., lieutenant, de M. D.A., premier surveillant, de M. D.L., surveillant, de M. J-L.J., surveillant, de M. P-F.M., surveillant et de M. S.R., surveillant, tous en fonction à l'Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) de DIJON ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- recommande que les missions confiées aux ERIS en matière d'opérations de fouille générale ou sectorielle d'un établissement soient pratiquées conformément aux prescriptions de la circulaire du 9 mai 2007 ;
- recommande que lors d'opérations demandant des moyens en caméras vidéos supérieurs au nombre en dotation au sein de l'ERIS concernée, il soit prévu la possibilité de solliciter auprès d'autres ERIS des caméras supplémentaires. Le choix de privilégier l'enregistrement vidéo de certaines interventions sur d'autres ne devant alors intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de réunir le matériel suffisant, compte tenu de critères objectifs, tels que le comportement de la personne détenue envers les personnels de l'administration pénitentiaire - notamment au regard du dossier disciplinaire – ou les motifs de son incarcération ;
- recommande d'éviter l'usage systématique du menottage par les agents des ERIS lors des mouvements de personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire et que le recours aux menottes soit adapté aux circonstances et au comportement de la personne détenue comme le requiert l'article 803 du code de procédure pénale ;
- prend acte du rappel effectué par le directeur interrégional Centre-Est - Dijon s'agissant de l'absence de conformité des conditions matérielles de fouille et d'attente de l'opération du 8 mars 2012 et recommande aux directions interrégionales des services pénitentiaires et directions d'établissements pénitentiaires de veiller, lors d'opérations de fouilles générales ou sectorielles au cours desquelles des ERIS sont amenées à effectuer des fouilles intégrales, à leur fournir des locaux répondant aux critères requis par les textes ;
- recommande qu'il soit rappelé fermement à M. P-F.M. les termes de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale ainsi que l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire relatifs à l'usage de la force.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Pour le Défenseur des droits
et par délégation
L'adjointe chargée de la
déontologie dans le domaine
de la sécurité

Françoise MOTHEs

> LES FAITS

L'intervention dont se plaint M. J.H., détenu pour assassinat et évasion par effraction, âgé de 46 ans au moment des faits, s'inscrivait dans le cadre d'une opération de fouille sectorielle au sein de la maison centrale (MC) de CLAIRVAUX le soir du 8 mars 2012. Les informations qui suivent ont été recueillies dans le cadre de l'enquête judiciaire ouverte à la suite de la plainte de M. J.H. et au cours des investigations menées par les agents du Défenseur des droits.

Préparation de l'opération

Le 8 mars 2012 en fin de matinée, le lieutenant M.G., adjoint du chef de l'ERIS DIJON, a été contacté par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Centre-Est - Dijon au sujet d'une fouille de cellules devant être organisée le soir même à la MC de CLAIRVAUX. Cette opération, qui faisait suite à la découverte sur internet d'images vidéo réalisées en détention par M. Y.F., visait les personnes détenues susceptibles d'avoir aidé ce dernier dans la diffusion de ces images.

Une liste de treize personnes incarcérées à la MC de CLAIRVAUX (douze situées dans le bâtiment B et une dans le quartier isolement) a été dressée, parmi lesquelles M. J.H., « réputé pour avoir des connaissances et du matériel informatique pouvant laisser penser qu'il aurait pu aider M. Y. F. »¹.

Un plan de fouille, remis pour validation au directeur interrégional, a été préparé par le Lieutenant E.J., chef de l'unité de sécurité et de renseignement (USR). Compte tenu des effectifs réduits dont il disposait, le lieutenant M.G. a demandé l'envoi de renforts. Cinquante-trois personnes ont été mobilisées pour l'opération :

- 24 surveillants, 2 gradés et 1 officier appartenant à l'ERIS DIJON ;
- 10 surveillants et 1 gradé appartenant à l'ERIS PARIS ;
- Mme L.T., responsable du département sécurité et détention (DSD) au sein de la DISP Centre Est – Dijon ;
- Mme C.P., déléguée à l'USR, qui accompagnait Mme L.T. ;
- 12 agents pénitentiaires de la MC CLAIRVAUX ;
- M. A.P., directeur de la MC de CLAIRVAUX.

En fin d'après-midi, après l'arrivée de l'ensemble des effectifs sur le site, un briefing a été réalisé par Mme L.T., suivi d'un briefing technique par le lieutenant M.G.

La fouille des 12 cellules du bâtiment B a été prise en charge par l'ERIS de DIJON tandis que la fouille au quartier isolement a été confiée à l'ERIS de PARIS.

Selon le document prévisionnel établi pour l'occasion, l'opération devait débuter vers 19H30 et se terminer vers 23H00.

Les agents de l'ERIS de DIJON étaient équipés de leur combinaison classique, à savoir un tonfa, un bâton télescopique de défense, un gilet pare-balles, un casque, des gants ainsi qu'une cagoule pour préserver leur anonymat.

¹ Procès-verbal d'audition de M. A.P., directeur de la MC de CLAIRVAUX, par les services de gendarmerie le 3 mai 2012

Le mode opératoire décidé était, dans un premier temps, l'irruption des agents des ERIS dans les cellules, de manière simultanée pour créer un effet de surprise « *afin que les détenus ciblés ne puissent pas être avertis par d'autres de la possibilité de la fouille et, ainsi, jeter ou détruire du matériel compromettant* »².

Dans un deuxième temps, les personnes détenues devaient être évacuées et placées dans un local – salle d'activité ou salle de douches - pour y être fouillées à nu puis mises en attente, le temps pour les agents des ERIS d'effectuer la fouille de leur cellule.

Enfin, les agents des ERIS devaient retourner chercher dans leur « local d'attente » les personnes détenues afin de les réintégrer dans leurs cellules.

Pour cette opération, six équipes de quatre agents de l'ERIS DIJON ont été formées, chacun des agents ayant un poste défini :

- en poste 1, un agent qui « fige la situation ». Muni d'un bouclier, il avait pour rôle d'entrer dans la cellule et d'inviter l'occupant par des injonctions à se positionner face contre le mur ;
- en postes 2 et 3, deux ailiers chargés de saisir ses poignets, ses mains et ses bras pour permettre son menottage par le poste 4 ;
- en poste 4, un agent chargé de finaliser le menottage et seul autorisé à communiquer avec la personne détenue pendant la durée de l'intervention.

Chaque équipe était supervisée par un premier surveillant qui, outre le fait d'être en relation permanente avec l'officier de l'ERIS pour lui rendre compte du déroulement de l'intervention, avait également pour rôle ce soir-là d'effectuer un repérage à l'œilleton pour s'assurer d'une part de la présence de la bonne personne dans sa cellule et, d'autre part, de son positionnement. Une fois ces informations recueillies, elles étaient transmises à l'agent porteur du bouclier avant son entrée en cellule.

Selon les rapports établis en date du 27 mars 2012 par les deux premiers surveillants en fonction ce soir-là, - dont les termes ont été repris par Le lieutenant M.G. dans son propre compte rendu de l'opération, seules trois personnes détenues (M. T., M. F. et M. Y.F.) qui refusaient d'obtempérer aux injonctions des personnels de l'ERIS ont nécessité qu'il soit fait recours à la force durant l'intervention.

Aucun incident n'a été rapporté s'agissant de l'intervention auprès de M. J.H., lequel, au contraire, se plaint des circonstances de cette opération.

L'intervention auprès de M. J.H.

Selon ses déclarations, le 8 mars 2012 vers 14h30, le réclamant, a reçu dans sa cellule la visite du conseiller local informatique (CLI) de l'établissement, accompagné de plusieurs surveillants pénitentiaires. Après avoir informé l'intéressé qu'un contrôle devait être effectué, le CLI et les agents ont emmené le matériel informatique du réclamant ainsi que, sur proposition de ce dernier, son disque dur. Le matériel de M. J.H., lui a été rendu vers 19h30, au moment du repas, à l'exception du disque dur qui n'avait pas encore été contrôlé.

Toujours selon M. J.H., aux alentours de 20H30-20H40 le même jour, alors qu'il regardait la télévision dans sa cellule, des bruits se sont fait entendre dans les coursives. Regardant à travers l'œilleton de sa porte, il a pu apercevoir trois ou quatre agents ERIS intervenir dans la cellule de M. F. Ne se sentant pas concerné par la situation, le réclamant est retourné à ses occupations.

Quelques minutes plus tard, étant toujours occupé à regarder la télévision, M. J.H. a entendu les verrous de sa porte de cellule s'ouvrir.

² Procès-verbal d'audition de M. A.P. du 3 mai 2012 précité

Un premier agent de l'ERIS a fait irruption dans sa cellule et a « *hurlé quelque chose* » avant de lui « *rentrer dedans* » en lui infligeant un coup de bouclier sur la tête, au niveau du côté droit du front, un coup franc pris avec de l'élan selon le réclamant. M. J.H., qui était assis, a alors basculé en arrière et s'est retrouvé, avec sa chaise, à cheval sur son lit. Puis l'agent au bouclier lui a asséné un second coup à la tête, sans élan cette fois-ci pour, selon le réclamant, le figer contre son lit. Par la suite, deux autres agents se sont positionnés sur lui, l'un sur son bras gauche et l'autre sur son bras droit, pendant que le premier agent se tenait appuyé avec son bouclier sur son torse. Selon M. J.H., l'agent qui maintenait son bras droit lui a donné un coup à l'épaule pour placer son tonfa. Le réclamant a ensuite été violemment plaqué contre le mur avant d'être menotté les bras dans le dos et maintenu dans cette position pendant plusieurs minutes. M. J.H. a ensuite été palpé et ses poches ont été vidées puis un agent lui a intimé l'ordre de ne pas bouger et de ne pas parler. Lorsqu'il a voulu tourner la tête vers la porte, l'ordre lui a été intimé de regarder par la fenêtre.

La version des agents de l'ERIS DIJON intervenus auprès de M. J.H. diffère de celle du réclamant.

M. P-F.M., qui occupait le poste de bouclier, a indiqué qu'une fois la porte de la cellule de M. J.H. ouverte par le premier surveillant M. D.A., il est intervenu en déclamant, comme il le fait classiquement lors de ses interventions, la formule : « *ERIS Dijon, montrez vos mains, levez-vous et mettez-vous au fond de la cellule !* ». Toutefois, selon lui M. J.H. n'aurait pas réagi à l'injonction. En l'absence de vision sur les mains de M. J.H., ce qui constitue une potentielle situation de danger pour l'ensemble de l'équipe ERIS, M. P-F.M. est allé au contact du réclamant avec son bouclier, au niveau de son buste, « *pour sécuriser et figer la situation* ». Toutefois, compte tenu de la position assise de M. J.H. et de sa taille moyenne, le bouclier est également entré au contact de sa tête. M. P-F.M. a nié toute prise d'élan ou coup porté au réclamant. Par ailleurs, après que M. J.H. ait basculé avec sa chaise en arrière sur son lit, M. P-F.M. n'est resté au contact de l'intéressé qu'une dizaine de secondes, le temps que ses collègues se saisissent de ses bras.

MM. S.R. et D.L., qui occupaient les postes d'aïliers, ont tous deux déclaré aux agents du Défenseur des droits qu'une fois M. J.H. « *fixé* » à l'aide du bouclier, M. P-F.M. s'est mis en retrait pour leur permettre de positionner le réclamant sur le ventre, saisir ses bras puis les placer dans son dos pour un menottage par leur collègue M. J-L.J.

M. D.L. a déclaré qu'il n'avait été fait usage d'aucune arme lors de cette intervention. Il a précisé qu'ils avaient ensuite procédé à une palpation, qui n'a rien donné, avant de lever le réclamant de son lit et de le sortir de sa cellule.

M. J-L.J., qui occupait le poste 4, a indiqué qu'à son arrivée, M. J.H. était déjà sur le lit et maîtrisé par ses collègues. Il n'a eu qu'à finaliser le menottage puis, après que le réclamant ait été relevé, lui a expliqué qu'il allait être mené dans une autre pièce pour y être fouillé.

M. J.H., dont la cellule se situe au troisième étage de la MC de CLAIRVAUX, a ensuite été conduit au deuxième étage de l'établissement, jusqu'à une salle de douches située dans l'aile sud.

Il affirme avoir effectué le trajet encadré par deux agents qui lui tenaient chacun un bras et dans une position courbée, l'un des deux agents ou un troisième ayant apposé une main sur le bas de sa nuque afin de lui baisser la tête tout au long du parcours.

Les agents contestent cette version et déclarent qu'aucune force physique n'a été utilisée sur le réclamant. Selon eux, M. J.H. a effectué le trajet en position debout.

Tous les agents ERIS s'accordent à dire que M. J.H. n'a pas opposé de résistance à son déplacement.

Introduit dans la salle de douches, M. J.H. a été démenotté. Il déclare que les agents ERIS lui ont demandé de se déshabiller entièrement et de poser ses affaires sur la chaise. Puis le réclamant a fait l'objet d'une fouille intégrale « à l'ancienne », au cours de laquelle il a été contraint de se retourner et de s'accroupir.

Au contraire, les agents J-L.J., S.R. et D.L., qui ont pris part à la fouille du réclamant, nient lui avoir demandé d'effectuer des flexions, s'agissant d'une pratique qui leur est interdite. M. J-L.J., qui a conduit la fouille, a indiqué qu'après avoir demandé au réclamant de se dévêtir et de remettre ses vêtements à l'un de ses collègues, seule une inspection visuelle de ses aisselles, de la plante de ses pieds et de sa bouche a été réalisée, conformément aux prescriptions légales.

M. J.H. affirme qu'après s'être revêtu, il s'est vu ordonner de rester dans la pièce sans crier ni parler aux fenêtres et d'attendre qu'on revienne le chercher. Les agents ont alors quitté les lieux, le laissant seul dans la salle de douches, dont la porte a été fermée à clef. Selon le réclamant, compte tenu de l'agitation qui régnait dans les coursives, aucun agent n'assurait la garde devant la porte de la salle de douches.

Sans pouvoir formellement désigner lequel a été assigné à cette tâche, les agents de l'ERIS interrogés par les agents du Défenseur des droits ont, au contraire, déclaré que la salle de douches était sous surveillance pendant toute la période où ils ont laissé le réclamant seul dans la pièce, le temps d'effectuer la fouille de sa cellule.

Au retour des agents, environ trois heures plus tard selon lui, M. J.H. a été de nouveau menotté et reconduit à sa cellule. Il déclare que le trajet s'est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'aller, c'est-à-dire la tête baissée, ce que contestent formellement les agents, qui affirment avoir procédé à sa conduite à sa cellule sans user de contrainte physique.

M. J.H. fait grief aux agents de l'ERIS, à l'entrée de sa cellule, après l'avoir démenotté, de l'avoir provoqué en restant derrière lui quelques instants pour voir sa réaction, soit à leurs paroles (« *bonne soirée, au revoir* ») soit à l'état dans lequel il avait retrouvé sa cellule, ce qui aurait pu susciter de la tension chez lui mais ce qui ne fut pas le cas³.

Selon le réclamant, le matelas de son lit était toujours en place, néanmoins, il n'y avait plus de drap et son linge était en vrac. M. J.H., qui exerce une activité de maroquinerie en qualité d'auto-entrepreneur, dénonce également le bris d'un pot de solvant durant la fouille de sa cellule, dont le contenu était étalé à terre avec des morceaux de sopalin. Du sopalin imbibé de solvant se trouvait également dans la poubelle. Enfin, bien après le départ des agents de l'ERIS, le réclamant a également constaté qu'ils avaient endommagé le couvercle en plexiglas de l'unité centrale de son ordinateur.

La fouille de la cellule du réclamant a été effectuée par MM. D.L. et S.R. Selon eux, la cellule de M. J.H. était déjà très encombrée avant la fouille, ce dernier possédant beaucoup d'objets personnels et professionnels. Sans qu'une durée de fouille ait été déterminée à l'avance, instruction leur avait été donnée de fouiller l'ensemble des affaires de M. J.H. à l'exception de son matériel informatique.

³ Les versions du réclamant divergent légèrement entre son audition par les gendarmes et son audition par les agents du Défenseur des droits

M. S.R. reconnaît qu'un pot en verre a été brisé pendant l'opération, cependant il déclare qu'il ne savait pas qu'il s'agissait d'un solvant, pensant à un pot de colle. En tout état de cause selon lui, la casse était accidentelle et a été signalée au gradé de l'établissement comme la procédure l'impose.

S'agissant des vêtements de M. J.H., qui étaient disposés dans une armoire, ceux-ci ont été palpés et fouillés puis rangés. Pour l'excédent de vêtements et d'objets qui n'ont pu être remis en place, ils ont été disposés sur le lit.

Selon M. S.R., la fouille de la cellule a duré une bonne heure alors que selon M. D.L., elle a été effectuée en deux heures environ, pendant lesquelles ils ont été notamment contraints de démonter deux enceintes appartenant au réclamant.

Quant à M. J-L.J., qui a procédé au démenottage de M. J.H. devant sa cellule, l'état de celle-ci n'était « *pas plus en chantier qu'une autre* » selon lui. « *Il y avait certes des affaires sur son lit, mais cela était consécutif à la fouille et il n'y avait pas d'anormalité particulière dans l'état de sa cellule* ».

Le 2 avril 2012, par l'intermédiaire de son avocate, M. J.H. a porté plainte contre X auprès du procureur de la République de TROYES pour violences volontaires en réunion par personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions (article 222-13 du code pénal) et pour traitement inhumain et dégradant (article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950).

Le 23 mai 2012, le parquet de TROYES a classé la plainte de M. J.H. pour infraction insuffisamment caractérisée.

* *
*

1° Sur le cadre légal de l'opération du 8 mars 2012

La doctrine d'emploi des ERIS est régie par une circulaire du 9 mai 2007⁴ qui prévoit notamment le type de missions qui peuvent être confiées aux ERIS ainsi que l'enregistrement vidéo de leurs interventions.

Sur la mission des agents ERIS

La circulaire du 9 mai 2007 dispose que trois missions peuvent être confiées aux ERIS :

- « *rétablir l'ordre en cas de mouvement collectifs ou individuels de personnes détenues ;*
- *participer à l'organisation de fouilles générales ou sectorielles en assurant la sécurité globale de l'opération ;*
- *dissuader et prévenir les mouvements lorsque les détentions sont fragilisées soit par les suites d'un mouvement collectif, soit par l'affaiblissement momentané du dispositif de sécurité. »*

S'agissant de la participation à des fouilles, une fiche technique n° 4 intitulée « Emploi des ERIS en soutien à une opération de fouille générale » et annexée à la circulaire, lui est dédiée.

⁴ Circulaire JUSK 0540 005C du Ministère de la Justice

Aux termes de celle-ci, « *la mission confiée aux agents ERIS est une opération de sécurisation et non de fouille de cellule*⁵. Ils sécurisent la détention lors des mouvements de population pénale, les espaces extérieurs, zones neutres, chemins de ronde et éventuellement toitures pendant toute la durée des opérations. Sur demande du responsable de la fouille générale, les agents peuvent également procéder au contrôle par détecteur de métaux des détenus lors des accès et retours de promenade.

Il ressort expressément de ce texte que la mission des ERIS n'est en aucun cas d'effectuer eux-mêmes la fouille des cellules.

En l'espèce, il est établi que le 8 mars 2012, des agents de l'ERIS de DIJON ont procédé à la fouille de douze cellules ciblées au sein de la MC de CLAIRVAUX. Le document préparatoire à l'intervention, transmis aux services du Défenseur des droits par M. P.D., directeur interrégional, indique expressément que « *la fouille des cellules ciblées est effectuée par les équipes ERIS* ».

Le même document indique que les surveillants de la MC de CLAIRVAUX ont été déployés « *au niveau des zones neutres pour mission d'observation des façades du bâtiment et la récupération des projections éventuelles* ».

Cependant, lors d'un déplacement des agents du Défenseur des droits à la MC de CLAIRVAUX le 23 août 2012 pour une vérification sur place, M. A.P., directeur de l'établissement, a indiqué que le personnel de son établissement n'avait pas participé à l'opération, qui a été entièrement menée par les agents des ERIS. Il a déclaré que contrairement aux ERIS, son personnel n'était pas formé pour « *figer* » la situation, c'est-à-dire immobiliser un détenu et empêcher ainsi la disparition du matériel recherché. Il a précisé que le choix de ne pas faire intervenir son personnel était également dicté par le souci de « *maintenir des relations supportables au quotidien entre le personnel et les détenus* »⁶.

Sans remettre en cause l'efficacité et la rapidité des ERIS, le Défenseur des droits regrette fortement que la lettre de la circulaire du 9 mai 2007 n'ait pas été suivie concernant la fouille des cellules.

S'agissant de l'argument de la pacification des relations entre le personnel local et les personnes détenues, le Défenseur des droits ne peut y souscrire, notamment en raison du déroulement de l'opération qui comportait une phase d'extraction de la personne détenue de sa cellule afin de l'éloigner de celle-ci pendant la fouille. Les personnes détenues n'étaient donc pas présentes au moment de la fouille de leurs cellules. Par ailleurs, le Défenseur des droits estime que, compte tenu de sa connaissance de la population pénale de l'établissement, le personnel local est d'autant plus qualifié pour mener, à tout le moins conjointement, la fouille des cellules des personnes détenues dont ils assurent la surveillance au quotidien.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que les missions confiées aux ERIS en matière d'opérations de fouille générale ou sectorielle d'un établissement soient pratiquées conformément à la circulaire du 9 mai 2007.

Sur l'enregistrement vidéo de l'intervention

L'article 1.2. de la circulaire précitée prévoit que « *les interventions des ERIS doivent faire l'objet d'un enregistrement vidéo qui sera réalisé en respectant le principe d'anonymat des personnes incarcérées* ».

⁵ Souligné par nous

⁶ Procès-verbal de vérification sur place du 23 août 2012

Lors de son audition devant les services de gendarmerie, le lieutenant M.G., adjoint au chef de l'ERIS de DIJON, a indiqué que la dotation en caméras vidéos de l'ERIS DIJON était de six appareils, appartenant au personnel d'encadrement, et que pour l'opération du 8 mars 2012, trois caméras avaient été emmenées *« puisque trois personnels d'encadrement étaient présents »*.

Par ailleurs, et au cours de la même audition, le lieutenant M.G. a indiqué que le terme *« intervention »* devait être uniquement employé *« dans le cas où la personne détenue refuse de se soumettre aux injonctions des membres du personnel ERIS »*.

Au cours de l'audition de l'aïlier M. D.L. par les agents du Défenseur, M. C.C., chef de l'ERIS de DIJON, qui l'assistait, a déclaré que sa structure était dotée de quatre caméras. Il a précisé que ces agents essayaient *« de filmer [leurs] interventions à chaque fois puisque la réglementation l'impose, ce qui est beaucoup plus facile dans les espaces très larges que dans les espaces confinés. Néanmoins, lorsqu'au cours d'une opération, tous les effectifs ERIS doivent être sollicités, il n'est dès lors pas possible de faire filmer la scène par un agent qui ne serait dédié qu'à cela. (...) s'agissant de l'intervention de CLAIRVAUX, le choix opérationnel était ciblé sur les deux détenus les plus médiatiques, à savoir M. F. et M. Y.F. »*. Ce dernier point a été confirmé par Monsieur A.P., directeur de la MC de CLAIRVAUX, dans un courrier du 3 mai 2012 au Défenseur des droits: *« Faute de matériel vidéo suffisant, et compte tenu de l'intervention simultanée dans 12 cellules différentes, la totalité des interventions n'a pu être filmée. Seules les interventions concernant les détenus les plus médiatiques, tels que M. Y.F., ont été filmées »*.

Au-delà de la dissonance entre M. C.C. et son adjoint le lieutenant M.G. sur le nombre exact de caméras dont est dotée l'ERIS de DIJON, le Défenseur des droits déplore que la totalité des caméras qu'elle possède n'ait pas été utilisée lors de l'opération du 8 mars 2012.

D'autre part, le Défenseur des droits émet de sérieuses réserves quant au critère *« médiatique »* qui a présidé au choix d'enregistrer certaines interventions au détriment d'autres le 8 mars 2012.

Enfin, et surtout, le Défenseur des droits constate avec regret que le nombre limité en caméras vidéos est de nature à dissuader l'administration pénitentiaire de se mettre en conformité avec les textes, les conduisant ainsi à interpréter le terme *« intervention »* dans un sens qui n'est pas expressément prévu.

Le Défenseur des droits a pu constater qu'un renfort d'agents d'ERIS provenant d'une autre région avait été rendu possible le 8 mars 2012, et ce malgré l'organisation de l'opération dans des délais très courts.

S'il mesure le coût financier que peut représenter la dotation des ERIS en caméras vidéos, le Défenseur des droits rappelle que les enregistrements permettent de s'assurer a posteriori du déroulement de leurs interventions, au bénéfice soit des personnes détenues en cas d'irrégularité, soit des agents injustement mis en cause en cas de régularité de l'intervention.

En conséquence, afin de garantir une application conforme de la circulaire du 9 mai 2007, le Défenseur des droits recommande que lors d'opérations demandant des moyens en caméras vidéos supérieurs au nombre en dotation au sein de l'ERIS concernée, il soit prévu la possibilité de solliciter auprès d'autres ERIS des caméras supplémentaires.

Le choix de privilégier l'enregistrement vidéo de certaines interventions sur d'autres ne devant alors intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de réunir le matériel suffisant, et ce compte tenu de critères objectifs, tels que le comportement de la personne détenue envers les personnels de l'administration pénitentiaire - notamment au regard du dossier disciplinaire - ou les motifs de son incarcération.

2° Sur les modalités de l'intervention du 8 mars 2012

Sur l'usage du bouclier pour « fixer » la personne détenue

Selon une note de la direction de l'administration pénitentiaire datée du 23 novembre 2009 et portant sur la doctrine d'usage des matériels de protection individuelle et collective au sein des ERIS, le port du bouclier est obligatoire pour toute intervention d'une ERIS en cellule.

La circulaire précitée du 9 mai 2007 prévoit que *« la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Elle ne se justifie qu'en cas de légitime défense, tentative d'évasion, de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés (article D. 283 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale). Elle doit, dans la mesure du possible, être précédée d'une phase d'explication au cours de laquelle le responsable du dispositif ERIS (ou son représentant précise à la personne détenue ce qu'il lui est demandé de faire (regagner sa cellule, arrêter les cris excessifs, etc...). Avant toute intervention, et au moment qui lui semble le plus opportun, le responsable ERIS ou un agent de l'ERIS désigné par lui enjoindra une dernière fois au(x) détenus(s) concerné(s) de se soumettre aux ordres du personnel pénitentiaire. Dans tous les cas, la force employée doit être strictement nécessaire et proportionnée à la situation (article D. 283-5 alinéa 2 du code de procédure pénale) ».*

Le lieutenant M.G. a indiqué lors de son audition devant les agents du Défenseur que lorsque la personne répond aux injonctions (lui demandant de se tourner, montrer ses mains et se mettre contre le mur), il donne pour consigne à l'agent occupant le poste de bouclier de se placer derrière la personne détenue avec son bouclier sans aller au contact, afin de sécuriser le déploiement des deux ailiers chargés de se saisir de ses bras pour que le poste 4 puisse procéder au menottage du détenu.

Au contraire, lorsque la personne ne coopère pas ou ne répond pas aux injonctions, répétées au minimum trois fois, le lieutenant M.G. donnerait pour ordre au bouclier d'aller systématiquement au contact de la personne détenue, à la fois pour assurer une action rapide et pour la sécurité de la personne détenue et des agents ERIS.

Au regard de la procédure décrite par le lieutenant M.G., le recours au bouclier par les agents de l'ERIS de DIJON, dès lors qu'il est utilisé de manière proportionnée en cas d'inertie aux injonctions, semble conforme aux textes et n'appelle pas d'observations de la part du Défenseur des droits.

Sur l'usage des menottes lors des trajets cellule-salle d'attente

Il est établi que lors de l'opération du 8 mars 2012, les personnes détenues, dès qu'elles avaient été extraites de leurs cellules, ont été conduites menottées jusqu'à leur « local d'attente » dans lequel elles ont été fouillées à nu, puis ont effectué le trajet retour dans les mêmes conditions.

Dans son courrier du 27 juillet 2012, M. P.D., directeur interrégional Centre-Est – Dijon a indiqué au Défenseur des droits que *« l'emploi des menottes n'est qu'une technique rapide pour éviter toute réaction dangereuse pour l'intéressé ou pour les agents (agression ou automutilation) même si la personne détenue est calme ».*

Interrogés sur ce point au cours de leurs auditions, les agents de l'ERIS DIJON ont, à leur tour, indiqué aux agents du Défenseur des droits que cette pratique permettait d'assurer la sécurité tant de la personne détenue que des agents eux-mêmes, notamment en évitant soit un « sur-incident »⁷ soit que la personne résiste et contraigne les agents à la maîtriser de nouveau⁸ soit qu'elle ne sorte un objet dangereux pendant le trajet vers le local d'attente, celle-ci n'ayant fait l'objet à ce stade que d'une palpation de sécurité avant sa sortie de cellule⁹.

M. J-L.J. qui occupait le poste 4 auprès de M. J.H. le 8 mars 2012, a confirmé que le menottage de la personne détenue, habituel dans ce type d'opération, était utilisé quelque soit le comportement de la personne, calme ou non.

L'article 803 du code de procédure pénale prévoit que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Il ressort des déclarations qui précèdent que l'usage systématique de menottes par les agents ERIS de DIJON lors de l'opération du 8 mars 2012 n'est pas conforme aux prescriptions légales, le menottage étant pratiqué à titre préventif en dehors de tout risque avéré de danger ou de fuite.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande d'éviter l'usage systématique du menottage par les agents ERIS lors des mouvements de personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire et que le recours aux menottes soit adapté aux circonstances et au comportement de la personne détenue comme le requiert l'article 803 du code de procédure pénale.

Sur les locaux choisis pour effectuer la fouille à nu des personnes détenues

Les fouilles intégrales réalisées dans la soirée du 8 mars 2012 à la MC de CLAIRVAUX ont eu lieu soit dans des salles d'activités, soit dans des salles de douches.

Selon une circulaire du 14 avril 2011¹⁰ applicable à l'époque des faits, « *Toute fouille intégrale doit être effectuée dans un local réservé à cet effet dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température) et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis (...). Il est néanmoins opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux permettant de réaliser la fouille des personnes détenues, qui satisfont à l'équipement minimal suivant :*

- *patère ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;*
- *tapis de sol ;*
- *tabouret ou chaise. »*

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le lieutenant M.G. a indiqué que « *s'agissant du choix des salles d'attente, celui-ci a été fait par M. E.J., par le biais du logiciel GIDE (Gestion informatisée des établissements) qui permet de visualiser les salles disponibles au sein de chaque établissement pénitentiaire. (...) le directeur de la maison centrale de Clairvaux n'a pas réussi à être joint par M. E.J., qui a néanmoins pu contacter un officier de bâtiment de la maison centrale pour s'assurer du caractère disponible des salles qui avaient été repérées.*

⁷ Déclarations de M. C.C. lors de l'audition du lieutenant M.G.

⁸ Déclarations du lieutenant M.G.

⁹ Déclarations du premier D.A.

¹⁰ Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, publiée au BOMJL n° 2011-04 du 29 avril 2011

Sur place, nous avons néanmoins constaté, avant le début de l'opération, que trois des salles étaient trop encombrées pour pouvoir servir de salle de fouille. C'est notamment ce qu'il s'est passé pour M. J.H., dont le plan de fouille prévoyait un placement en salle d'activités. Dans l'urgence, avec Mme C.P., déléguée aux renseignements de l'USR, qui remplaçait M. E.J. qui était d'astreinte ce soir-là, nous avons convenu de remplacer ces salles par d'autres salles plus disponibles, notamment la salle de douches du deuxième étage pour M. J.H. ».

Le 23 août 2012, des agents du Défenseur des droits ont effectué une vérification de la salle d'activités et de la salle de douches situées dans l'aile sud du 2^{ème} étage de la MC de CLAIRVAUX, cette dernière ayant servi de local de fouille intégrale et d'attente pour M. J.H. lors de l'intervention du 8 mars 2012.

S'agissant de la salle de douches, d'une superficie d'environ 12 m², elle comporte cinq cabines de douche de part et d'autre de la pièce (deux à droite et trois à gauche), chaque cabine étant équipée d'une chaise et d'un rideau de douche. Au bout de chacune des rangées de cabine se situe en hauteur une fenêtre munie de barreaux. L'espace central de la pièce, entre les rangées de cabines, comporte au sol une bouche d'aération. Enfin, les agents du Défenseur des droits ont noté la présence sur le côté droit de la pièce d'un tuyau jaune, de type tuyau d'arrosage. Interrogés sur ce point au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur, MM. J-L.J., S.R., D.L. et P-F.M. ont nié avoir remarqué la présence de ce tuyau dans la salle lors de la fouille intégrale de M. J.H., précisant que la salle de douches avait été inspectée par un membre de l'équipe¹¹ avant qu'ils n'entrent dans la pièce.

S'agissant de la salle d'activités, qui mesure environ 25 m² et donne sur la cour, M. D.C., adjoint du directeur de la MC de CLAIRVAUX a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'elle regroupait quatre anciennes cellules dont les cloisons ont été abattues. Il a également précisé que la MC de CLAIRVAUX disposait de deux salles d'activités par étage, toutes sensiblement identiques. Les agents ont constaté la présence au milieu de la pièce d'une table de ping-pong et, en bout de salle, d'un lavabo fixé sur le mur gauche derrière lequel ils ont découvert des toilettes en mauvais état de propreté. Etaient également présents, à proximité des toilettes et près des fenêtres, une chaise ainsi qu'une table sur laquelle étaient posés un écran d'ordinateur et une prise électrique.

Il ressort de ce qui précède que chacune des salles visitées par les agents du Défenseur des droits comportait des équipements (chaise, table) permettant aux personnes détenues de déposer leurs affaires lors d'une fouille intégrale. Néanmoins, le Défenseur des droits estime qu'aucune d'entre elles ne remplissait les critères requis par la circulaire du 14 avril 2011 eu égard notamment aux conditions d'hygiène insatisfaisantes (humidité pour la salle de douche, toilettes en mauvais état de propreté pour la salle d'activités).

Dans son courrier précité du 27 juillet 2012 au Défenseur des droits, M. P.D., directeur interrégional Centre-Est - Dijon a reconnu que les conditions matérielles de fouille et d'attente de l'opération du 8 mars 2012 n'étaient pas conformes et a indiqué qu'un rappel avait été effectué auprès du responsable opérationnel ainsi que du chef d'établissement.

¹¹ M. P-F.M. a indiqué que dans ses souvenirs, il s'agissait soit de M. S.R. soit de M. D.L.

Le Défenseur des droits prend acte de ce rappel et recommande aux directions interrégionales des services pénitentiaires et directions d'établissements pénitentiaires¹² de veiller, lors d'opérations de fouilles générales ou sectorielles au cours desquelles des ERIS sont amenées à effectuer des fouilles intégrales, à leur fournir des locaux répondant aux critères requis par les textes.

2° Sur l'intervention auprès de M. J.H.

Sur les coups de bouclier et de tonfa

M. J.H. se plaint de violences au cours de l'intervention du 8 mars 2012, notamment d'avoir reçu deux coups de bouclier à la tête – le premier porté avec élan et le second destiné à le figer contre son lit - ainsi qu'un coup de tonfa à l'épaule droite.

Lors de son audition par les agents du Défenseur, le réclamant a déclaré qu'il estimait, avec du recul, que ces coups n'étaient pas voués à lui faire mal, mais qu'il n'en demeurerait pas moins qu'ils étaient volontaires. Il a indiqué que ces coups n'étaient pas nécessaires compte tenu de son attitude calme durant l'intervention.

Par ailleurs, M. J.H. a exprimé la crainte de complications médicales suite à ces coups, compte tenu notamment de problèmes dont il souffrirait au niveau lombaire depuis de nombreuses années.

Sur ce dernier point, selon les termes de la saisine initiale adressée par l'OIP au Défenseur des droits, le réclamant a été examiné par deux médecins du centre hospitalier de TROYES, les docteurs P.G. et J-M.Q., peu après les faits. Toujours selon cette saisine, le Dr P.G. a indiqué que les violences subies par M. J.H. pouvaient entraîner de lourdes complications de son état de santé. Dans le cadre de leur enquête, les services du Défenseur des droits ont pris contact avec le centre hospitalier de TROYES, cependant le Dr J.M.Q. n'a pas communiqué les certificats demandés, précisant qu'il les avait transmis à M. J.H. et invitant à les lui demander. Dans une attestation établie le 17 août 2012 à l'attention du directeur de la MC de CLAIRVAUX sur la situation de M. J.H., le Dr J-M.Q. a indiqué que le 16 mars 2012, soit huit jours après l'intervention litigieuse, « a été établi à sa demande un certificat descriptif de coups et blessures attestant "l'examen clinique est normal ce jour" ».

En conséquence, en l'absence de certificats médicaux permettant de relever des séquelles en lien avec l'intervention du 8 mars 2012, le Défenseur des droits ne peut constater de manquement s'agissant de ce grief.

S'agissant du coup de tonfa, MM. D.L. et S.R., qui occupaient les postes d'ailliers, ont déclaré aux agents du Défenseur des droits qu'il n'avait pas été fait usage du bâton télescopique ou d'une matraque sur le réclamant au moment de l'intervention.

Compte tenu des versions contradictoires entre le réclamant et les agents ERIS, et en l'absence de lésions médicalement constatées, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur l'existence d'un manquement à la déontologie concernant le grief d'un coup de tonfa à l'épaule.

¹² Selon la circulaire du 9 mai 2007, « c'est le directeur régional (ou son adjoint) qui décide de l'emploi des ERIS pour des missions n'excédant pas 3 jours et se déroulant dans les limites de sa circonscription » (article 3.1.). Par ailleurs, « L'intervention d'une ou plusieurs ERIS au sein d'une structure pénitentiaire se fait toujours sous l'autorité du chef d'établissement. Le gradé, responsable de l'ERIS territorialement compétente devient alors référent technique » (article 3.2.).

S'agissant des coups de boucliers allégués par le réclamant, M. P-F.M., qui tenait le poste 1, a reconnu être allé au contact du réclamant. Toutefois, selon lui, l'intervention était justifiée par l'inertie du réclamant à ses injonctions. Par ailleurs, et toujours selon M. P-F.M., le contact a été réalisé sans prise d'élan ni coup porté, et n'a atteint le réclamant à la tête qu'en raison de sa position assise au moment du contact et de son gabarit.

MM. D.L. et S.R., les ailiers, ont confirmé l'absence de coups de bouclier ainsi que l'inertie du réclamant aux injonctions, M. S.R. ayant précisé que, dans ses souvenirs, M. P-F.M. avait procédé à deux injonctions. Répondant à une question des agents du Défenseur des droits, M. S.R. a déclaré lors de son audition, qu'un délai d'environ trois secondes s'était écoulé entre le moment où M. P-F.M. a effectué ses injonctions et le moment où il a été au contact de M. J.H. avec son bouclier.

S'il constate une contradiction entre la version du réclamant et celle des agents de l'ERIS de DIJON, le Défenseur des droits ne peut souscrire au délai de réaction très court qui a visiblement été laissé au réclamant pour répondre aux injonctions du fonctionnaire porteur du bouclier. Bien que l'effet de surprise recherché par l'opération du 8 mars 2012 puisse être compréhensible, il n'en demeure pas moins qu'un délai de réaction suffisant doit être laissé aux personnes détenues pour répondre aux injonctions qui sont faites.

Surtout, lors de son audition, M. P-F.M. a déclaré que « *quelle que soit la réponse du détenu à mes injonctions, je vais au contact de celui-ci avec mon bouclier* ».

Selon lui, « *c'est la procédure classique de l'intervention pour me sécuriser moi-même et mes collègues. En effet, dès lors que le détenu a déféré à mon injonction, nous ne sommes pas à l'abri que ce dernier change de réaction le temps que mes collègues procèdent à son menottage. Le contact bouclier est donc une mesure visant à sécuriser l'ensemble de l'opération et des personnes* ».

Il a par ailleurs déclaré qu'il assimilait l'usage du bouclier non pas à un usage de la force, mais à un moyen de contrainte.

Il ressort de ce qui précède que M. P-F.M. a une pratique contraire à la procédure décrite par sa hiérarchie aux agents du Défenseur des droits, et surtout, contraire aux textes qui imposent aux agents des services pénitentiaires un usage strictement nécessaire et proportionné de la force, le recours aux armes étant assimilable à l'usage de la force.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé fermement à M. P-F.M. les termes de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale ainsi que l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire relatifs à l'usage de la force.

Sur les conditions du trajet cellule-salle de fouille

M. J.H. dénonce également des conditions dans lesquelles il a été conduit puis ramené de la salle de douches à sa cellule, c'est-à-dire tête baissée pendant tout le trajet.

Détaillant les modalités de l'intervention du 8 mars 2012, M. P.D., Directeur interrégional Centre-Est – Dijon a indiqué dans son courrier du 27 juillet 2012 au Défenseur que : « *La personne détenue est prise en charge par un agent qui la maintient au niveau de la tête (tête baissée). Cette mesure de sécurité est prise pour éviter que la personne détenue ne donne des coups de tête ou se projette volontairement la tête dans le mur ou dans une porte pour exprimer son mécontentement avec le risque de blessure ou de traumatisme.*

Pendant la phase où la personne est maintenue tête baissée, les agents de l'ERIS opposent une force proportionnelle à la résistance de la personne détenue. Il n'est donc pas impossible que quelqu'un (personne détenue ou ERIS) se blesse au cours d'une intervention si la personne prise en charge est agitée. ».

Toutefois, cette version a été contestée par les agents de l'ERIS de DIJON lors de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits, tous ayant déclaré que M. J.H. avait été maintenu debout durant les trajets, seuls les passages des portes ayant été assurés en enroulant un bras autour de sa tête.

S'il s'étonne de la contradiction entre les déclarations de M. P.D. et celles des agents de l'ERIS DIJON, en l'absence d'éléments venant au soutien des allégations du réclamant, le Défenseur des droits ne peut constater de manquement à la déontologie sur ce point¹³.

Sur les circonstances de la fouille intégrale de M. J.H.

M. J.H. se plaint également d'avoir été soumis à une fouille à nu « à l'ancienne », avec des genuflexions.

Aux termes de la circulaire précitée du 14 avril 2011 et de son annexe portant sur les modalités de réalisation de la fouille intégrale d'une personne détenue, cette mesure, qui implique une mise à nu de la personne détenue, doit être effectuée sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille, qui réalise une inspection visuelle des parties corporelles qu'il lui demande de lever, de dégager et d'écartier selon le cas, ce qui proscrit toute genuflexion.

Interrogés par les agents du Défenseur des droits, les agents ERIS de DIJON ont nié avoir demandé à M. J.H. d'effectuer des genuflexions au cours de sa fouille intégrale, indiquant avoir respecté les prescriptions légales en la matière.

En présence de versions contradictoires, et sans autre élément à l'appui des allégations du réclamant, le Défenseur des droits ne peut constater de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

Sur le comportement provocateur des agents ERIS au retour dans la cellule et sur l'état de celle-ci

Enfin, M. J.H. dénonce une attitude provocatrice de la part des agents ERIS au moment d'entrer dans sa cellule, au retour de la salle de douches. Il se plaint également d'avoir retrouvé sa cellule en état de désordre et ayant subi des dégâts matériels, notamment le bris d'un pot de solvant et la dégradation de son matériel informatique.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. D.L., qui occupait le poste d'aillier, a reconnu la casse involontaire d'un pot de verre au cours de la fouille de la cellule du réclamant, qu'il a décrite comme particulièrement encombrée.

¹³ Il convient d'indiquer que compte tenu de l'écoulement du délai de conservation d'un mois des images enregistrées par les caméras de la MC de CLAIRVAUX (qui ne filment pas les coursives mais uniquement les grilles électriques situées aux différents étages), les agents du Défenseur des droits n'ont pu y avoir accès.

Lors de leur déplacement à la MC de CLAIRVAUX, les agents du Défenseur des droits ont effectué une visite de la cellule de M. J.H. située au troisième étage de l'établissement. Ils ont relevé que celle-ci ne présentait pas d'encombrement particulièrement important. Toutefois, ils ont également constaté que, compte tenu de la superficie (environ 6 m²) et de la configuration des lieux (en longueur avec des meubles situés de part et d'autre le long des murs), la liberté de mouvement pouvait être restreinte dès lors que plusieurs individus se trouvaient en même temps dans les lieux. Eu égard à ce constat, et compte tenu également de l'aveu de M. D.L. sur le bris de verre qu'il déclare involontaire, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie s'agissant de ce grief.

S'agissant de la provocation alléguée par le réclamant au moment de le réintégrer dans sa cellule, celle-ci a été contestée par M. D.L. au cours de son audition. Selon lui, après avoir démenotté M. J.H., l'équipe ERIS est sortie en adoptant la technique habituelle, qui exige des agents de sortir en file indienne, en se tirant les uns les autres afin de ne pas faire dos à la personne détenue et d'avoir constamment une vision sur elle. Par ailleurs, il n'y a eu aucun échange verbal entre les agents ERIS et M. J.H. à ce moment de l'opération, selon M. D.L.

Compte tenu des versions contradictoires sur les circonstances de la réintégration du réclamant dans sa cellule, le Défenseur des droits ne peut constater l'existence d'un quelconque manquement sur ce point.